

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-078

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-08-18-00001 - ML ST JEAN DU GARD 31 gd rue (2 pages) Page 3

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31) /

30-2022-08-10-00005 - Arrêté portant tarification 2022 de la MECS ANCA Anduze (4 pages) Page 6

30-2022-08-10-00006 - Arrêté portant tarification 2022 de la MECS COSTE Nîmes (4 pages) Page 11

30-2022-08-10-00004 - Arrêté portant tarification 2022 du Service AEMO du CPEAG-L (4 pages) Page 16

30-2022-08-10-00008 - Arrêté portant tarification 2022 du service AEMO-R de la MECS Samuel Vincent (4 pages) Page 21

30-2022-08-10-00007 - Arrêté portant versement de dotation exceptionnelles pour mesures supplémentaires SAPMN MECS COSTE (4 pages) Page 26

Prefecture du Gard /

30-2022-08-18-00003 - Arrêté du 18 août 2022^{??} portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif à caractère musical non autorisé^{??} dans le département du Gard (3 pages) Page 31

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-08-18-00001

ML ST JEAN DU GARD 31 gd rue

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes d'un immeuble situé
31 Grand Rue à Saint Jean du Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L511-14 ;
VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-22 à L1331-24 ;
VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame
LECAILLON Marie-Françoise ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-09-00001 du 9 février 2022, portant déclaration
d'insalubrité réductible des parties communes de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 22 juillet
2022, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité
mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2022-02-09-00001 du 9 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'immeuble et ses équipements ne présentent plus de danger pour la
santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité des parties communes de l'immeuble situé 31 Grand Rue à
Saint Jean du Gard, sur la parcelle cadastrée AB 286.

Cet immeuble est la propriété de monsieur et madame TREIBER Joël, domiciliés La Clairière
30460 Saint Jean de Caderle.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°30-2022-02-09-00001 du 9 février 2022, portant déclaration d'insalubrité
réductible des parties communes de l'immeuble susvisé, est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Jean du Gard ainsi que sur la façade de
l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Saint Jean du Gard, au président de la communauté d'Alès Agglomération, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Jean du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 18/08/22

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-08-10-00005

Arrêté portant tarification 2022 de la MECS
ANCA Anduze

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Julian CADE
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Corinne MARTY
☎ : 04 66 05 41 16- Fax :
courriel : corinne.marty@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2022
MECS ANCA
Anduze**

LA PREFÈTE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1964 portant autorisation de création de la maison d'enfants AN-CA, située 230 chemin de l'Arbousset et gérée par l'Association « AN-CA »,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 2022, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,
- VU la délibération n°01 du Conseil Départemental en date du 7 janvier 2022 adoptant le budget Primitif 2022,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la MECS ANCA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 788,00	2 596 891,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 111 598,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	311 505,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 546 514,00	2 596 891,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	34 206,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 171,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la MECS ANCA due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 504 723,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **208 726,92 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la MECS ANCA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2022	Prix de journée au 1 septembre 2022			
Action éducative en hébergement (internat)	209,30 €	199,89 €	1 653 117,18 €	2 504 723,00 €	208 726,92 €
Action éducative en SAPMN	83,72 €	34,13 €	751 416,90 €		
Accueil de jour	92,60 €	127,56 €	100 188,92 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} septembre 2022**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023 le prix de journée opposable et facturable aux départements extérieurs sera celui correspondant au prix de journée moyen 2022.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 Août 2022

LA PREFETE
Pour la préfète,
Le secrétaire général
lm
Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour la présidente,
Le Directeur
chargé des
Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-08-10-00006

Arrêté portant tarification 2022 de la MECS
COSTE Nîmes

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Julian CADE
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Corinne MARTY
☎ : 04 66 05 41 16
courriel : corinne.marty@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2022
MECS COSTE
Nîmes**

LA PREFÈTE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

LA PRÉSIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU l'arrêté n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de la **MECS COSTE**, gérée par l'association « Orphelinat Coste »,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2017, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental du Gard en date du 7 janvier 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2022** les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS COSTE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 894,00	4 222 040,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 397 189,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	523 957,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 033 472,00	4 073 472,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **199 804,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS COSTE** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 931 000,00 €**
Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **327 583,33 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS COSTE** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2022	Prix de journée au 1 septembre 2022			
Action éducative en hébergement (internat)	169,35 €	152,52 €	1 647 482,10 €	3 931 000,00 €	327 583,33 €
Action éducative en SAPMN	92,58 €	83,37 €	1 834 597,70 €		
Accueil de jour	120,73 €	108,83 €	262 197,70 €		
Rencontre Médiatisée (ERFM)	11,52 €	11,52 €	186 722,50 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} septembre 2022**.
Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2023 le prix de journée opposable et facturable aux départements extérieurs sera celui correspondant au prix de journée moyen 2022.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 Août 2022

LA PREFETE

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du département du Gard
et sa délégation
Le Directeur général chargé des
Solidarités

Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-08-10-00004

Arrêté portant tarification 2022 du Service
AEMO du CPEAG-L

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Corinne MARTY
☎ : 04 66 05 41 16
courriel : corinne.marty@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2022
SERVICE AEMO CPEAG-L**

Nîmes

LA PREFETE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 13 janvier 2017 octobre 2013, autorisant l'Association « CPEAG-L » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « CPEAG-L » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU l'arrêté en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « CPEAG-L » à exercer 12 mesures d'Action Educative à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental du Gard en date du 7 janvier 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 686,00	3 503 432,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 945 992,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	399 754,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 349 623,00	3 409 501,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 878,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **86 041,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 149 623,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **262 468,58 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2022	Prix de journée au 1 septembre 2022			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	11,16 €	18,59 €	2 834 660,70 €	3 149 623,00 €	262 468,58 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,49 €	30,70 €	334 995,80 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} septembre 2022**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 Août 2022

LA PREFETE

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Présidente du Département du Gard
et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités


Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-08-10-00008

Arrêté portant tarification 2022 du service
AEMO-R de la MECS Samuel Vincent

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 49
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance**
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux
de la Protection de L'enfance
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Corinne MARTY
☎ : 04 66 05 41 16- Fax :
courriel : corinne.marty@gard.fr

**ARRETE n°
portant tarification 2022
MECS SAMUEL VINCENT
Nîmes
Mesures AEMOR**

LA PREFÈTE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1973 portant autorisation de création de la Maison d'Enfants à Caractère social Samuel Vincent à Nîmes, gérée par l'Association « Société de l'Ecole Samuel Vincent », pour fonctionner et accueillir des mineurs et des jeunes majeurs des deux sexes de 5 à 21 ans,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer des mesures d'Action Educatrice en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 2 Décembre 2013, autorisant l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » à exercer 12 mesures d'Action Educatrice à domicile selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle,

- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 portant habilitation pour 24 mesures d'Action Educative en milieu ouvert selon une modalité Renforcée au sein de l'Association « SOCIETE ECOLE SAMUEL VINCENT » (12 mesures sur le territoire de l'UTASI Camargue Vidourle et 12 mesures sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes),
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement,
- VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental du Gard en date du 7 janvier 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMOR de la MECS SAMUEL VINCENT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 062,00	335 100,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 430,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 608,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335 100,00	335 100,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est : **0,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire **2022**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMOR de la **MECS SAMUEL VINCENT** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **335 100,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **27 925,00 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMOR de la **MECS SAMUEL VINCENT** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2022	Prix de journée au 1er septembre 2022		
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	25,50 €	26,58 €	335 100,00 €	27 925,00 €

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} septembre 2022**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :


En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PREFETE
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Fait à Nîmes, le 10 Août 2022
Pour la Présidente du Département du Gard
Le Directeur départemental chargé des
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Nicolas JULIEN

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-08-10-00007

Arrêté portant versement de dotation
exceptionnelles pour mesures supplémentaires
SAPMN MECS COSTE



**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud**
371 rue des Arts
CS 67633
31676 LABEGE CEDEX
Affaire suivie par : Gilles BOUZIN
☎ : 05 61 00 79 05
courriel : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Enfance et Petite Enfance
Service de l'offre d'accueil
Etablissements et services sociaux et
médico-sociaux de
la Protection de l'Enfance**
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9
Affaire suivie par : Corinne MARTY
☎ : 04 66 05 41 16
courriel : corinne.marty@gard.fr

ARRETE n°

**Portant versement de dotation
exceptionnelle pour des mesures
supplémentaires SAPMN
MECS COSTE
Nîmes**

LA PREFETE DU GARD
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducatons des mineurs délinquants,

VU le décret n°2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU l'arrêté n° 30-2016-12-27-010 en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère social (MECS) COSTE, gérée par l'Association « ORPHELINAT COSTE »,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU l'arrêté n° 30-2021-05-05-00079 de la Présidente du Conseil départemental et de Madame la Préfète du Gard en date du 5 mai 2021, accordant des crédits supplémentaires à la MECS COSTE à Nîmes pour la prise en charge de mesures SAPMN sur ce territoire, pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2021.

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental du Gard en date du 7 janvier 2022, accordant des crédits supplémentaires pour la prise en charge de l'accueil en Maisons d'Enfants (MECS) et au Foyer départemental de l'enfance et le renforcement de l'offre éducative ciblée sur le SAPMN (service d'adaptation en milieu naturel),

CONSIDERANT que des crédits supplémentaires sont octroyés à la MECS COSTE afin de prolonger la prise en charge des mesures SAPMN au-delà du 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que cette mise à disposition de financement pour un poste d'éducateur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant le renouvellement de cette activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire,
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure,
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Gard et de la Direction Générale des Services du Conseil Départemental du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er}:

Le versement d'une dotation exceptionnelle de **55 000 € (frais annexes compris)** est alloué à la **MECS COSTE**, destiné à prolonger la prise en charge des mesures SAPMN, pour une période d'un an, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.**

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois.

Article 2 :

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Enfance et de la Petite Enfance et les services territoriaux afin d'en mesurer l'opérationnalité.

Article 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.


Article 5:

Le secrétaire général de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Présidente du Conseil départemental, Madame le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Nîmes, le 10 Août 2022

LA PREFETE

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour la Présidente du département du Gard
et du département de la Lozère
Le Directeur général chargé des
services



Nicolas JULIEN

Prefecture du Gard

30-2022-08-18-00003

Arrêté du 18 août 2022

portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Gard

**ARRETE N°30-2022-229-0001
portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de
circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département du Gard**

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30.2022.07.11.00004 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2022-188-00004 du 7 juillet 2022, publié le jour-même au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Gard du vendredi 8 juillet 12h00 au lundi 11 juillet 2022 inclus, notamment en raison de l'organisation d'un rassemblement festif de plus de 1000 personnes sur le territoire de la commune de NERS (arrondissement d'ALES) ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de NERS n°2022/11 en date du 06 juillet 2022 interdisant, à compter du vendredi 08 juillet 2022 00h00, le camping sauvage et l'emploi du feu sur l'ensemble du Domaine de La Sablière situé sur la commune de NERS et plus généralement la zone dite « Le Berland » ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de NERS n°2022/15 en date du 18 août 2022 portant interdiction de circulation et de stationnement dans divers chemins du secteur dit « Le Berland » ;

Vu les renseignements administratifs en date du 18 août 2022, émanant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, relatifs à l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical de type free-party, le samedi 20 et le dimanche 21 août 2022, susceptible de rassembler plus de 500 personnes sur le territoire de la commune de NERS (arrondissement d'Alès) ;

Considérant que l'évènement projeté, initialement organisé du 9 au 10 juillet 2022, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction préfectorale et qu'il est reporté par les organisateurs sur le week-end du 20 au 21 août 2022 comme annoncé sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture du Gard, telle que prévue par l'article L211-5 et suivants du code de la sécurité intérieure, et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant que l'absence d'un tel formalisme, en plus de ne pas être conforme aux dispositions précitées, ne permet pas à la préfète du Gard et à ses services de connaître le niveau de sécurité du rassemblement projeté, ni les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que le respect du droit de propriété pour le ou les terrains occupés ;

Considérant que l'épisode pluvio-orageux qui a traversé le département du Gard les 16 et 17 août 2022 n'a pas permis de réduire le stress hydrique dû aux épisodes de fortes chaleurs enregistrées depuis plusieurs semaines dans le département et un état de sécheresse précoce du fait de l'absence de pluies significatives sur l'ensemble de la période ; que les prévisions météorologiques pour le week-end du samedi 20 au dimanche 21 août 2022 correspondent au retour d'un temps sec et chaud avec une hygrométrie faible, des températures maximales supérieures à 30°C et un vent de secteur Nord générant des rafales à 40 km/h ;

Considérant que le nombre de feux de forêt et de végétation constaté par rapport à l'an passé est en très forte augmentation (+ 83% sur la période du 1er juin au 15 août 2022) ;

Considérant que le terrain qui serait prévu pour accueillir l'évènement est situé en zone forestière où l'emploi du feu est totalement interdit du 15 juin au 15 septembre ;

Considérant que l'organisation de rassemblements exclusivement festifs à caractère musical nécessite l'usage de groupes électrogènes afin de faire fonctionner notamment le dispositif sonore et que l'usage de tel groupe est de nature à aggraver le risque feu de forêt (ou risque incendie) ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourrait participer plus de 500 personnes dans un lieu non aménagé pour recevoir ce type de rassemblement et qui n'a fait l'objet d'aucune organisation préalable coordonnée ;

Considérant que la parcelle C957 de la commune de Ners où doit se dérouler le rassemblement et les parcelles contiguës se situent en zone rouge du PPRi du Gardon amont, approuvé le 03 juillet 2008

Considérant l'étroitesse, le délabrement de l'unique voie d'accès au site et l'encombrement supposé par des véhicules en stationnement qui rendront difficile l'accès des secours ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public ; et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne sont pas réunis dans le cadre du rassemblement projeté ;

Considérant que le regroupement de plus de 500 personnes dans des rassemblements non déclarés au sein représente un risque grave pour la sécurité de tous les participants et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant que dans ces circonstances de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant, l'urgence à prévenir ces atteintes et à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRETE

Article 1 - La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, **est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Gard du vendredi 19 août 2022 à 12h00 au lundi 22 août 2022 inclus.**

Article 2 - La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Gard pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, **du vendredi 19 août 2022 à 12h00 au lundi 22 août 2022 inclus.**

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article L211-15, R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu notamment à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 - Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (Préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard, Madame la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard ; M. le directeur départemental de sécurité publique du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes , le **18 AOUT 2022**

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Frédéric LOISEAU